

DEL/2017/01/30/08

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE**

COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

Séance du 30 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Etaient présents : Maxence de RUGY, Béatrice MESTRE-LEFORT, Catherine GARANDEAU, Joël HILLAIRET, Amélie ELINEAU, Pierrick HERBERT, Catherine NEAULT, Christophe NOEL, Marie-Françoise GABORIT, Liliane ROBIN, Bernadette GAUTREAU, Jacques MOLLE, Eric DANGLLOT, David ROBBE, Bertrand DEVINEAU, Valérie CHARTEAU, Sonia FAVREAU, Cyrille DURANDET, Yoann MITARD, Magali THIEBOT, Michèle COTTREAU, Philippe CHAUVIN, Claudine ORDONNEAU, Joël BAUDRY,.

Etaient absents excusés :

Madame Sandrine DEGARDIN,
Monsieur Frédéric LESCOILLIER,
Monsieur Daniel GAUDRY donne pouvoir à Madame Claudine ORDONNEAU,
Madame Patricia LAROCHE,
Monsieur André VEYSSEYRE.

Convocation du 24 janvier 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Quorum : 15

Suffrages exprimés : 25

Madame Béatrice MESTRE-LEFORT est désignée secrétaire de séance.

8°) URBANISME - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui rappelle à l'Assemblée les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Par délibération du 21 juin 2016, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°2 du PLU, en vue du changement de zonage de parcelles situées en zone agricole et de parcelles situées en zone urbaine à vocation économique UE, au sein de la zone industrielle du Pâtis.

L'objectif est de caler le zonage avec la modification des limites du parc d'activités et de faciliter le développement de l'usine Barilla.

La société BARILLA est propriétaire d'un ensemble de parcelles situées en partie en zone UE, à vocation économique et en zone A, agricole, au PLU. Elle projette d'étendre ses locaux industriels, le long des bâtiments existants et les terrains nécessaires pour cette extension sont situés en partie en zone agricole. La société BARILLA a donc sollicité la Commune pour une modification du plan local d'urbanisme, à l'effet que certaines parties de parcelles actuellement en zone A soient classées en zone constructible UE et qu'en échange, certaines parcelles soient classées en zone A.

Le projet de l'entreprise BARILLA revêt un intérêt économique et financier pour la Commune et il est apparu opportun d'adapter le zonage à vocation économique de manière à le rendre plus cohérent avec les réalités foncières et à permettre le développement raisonné du parc d'activités économiques et de cette entreprise.

Un projet de révision allégée n°2 du PLU a donc été élaboré en ce sens.

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée n°2 du PLU en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme et conformément aux modalités fixées par le Conseil municipal dans sa délibération du 21 juin 2016.

Il convient désormais d'arrêter le bilan de la concertation, en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

La délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2016 a été affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage a été effectuée dans le journal Ouest France Vendée du 29 juin 2016.

Le dossier du projet de révision allégée n°2 du PLU a été mis à disposition du public à compter du 21 novembre 2016 et pendant toute la durée de la concertation.

Un registre permanent d'observations, ouvert en mairie, a été tenu à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'élaboration du projet. Aucune observation n'a été portée au registre et aucune observation écrite et aucun courrier n'a été adressé en mairie.

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du PLU, doit être arrêté pour faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-34 et R153-12,

Vu les articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 13 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 21 juin 2016 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la Commune,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par le Conseil Municipal,

Vu le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, prêt à être arrêté par le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 17 janvier 2017,

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durables du PLU,

Considérant que ce projet est prêt pour faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et ce, avant le début de l'enquête publique,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'arrêter le bilan de la concertation prévue par la délibération ayant prescrit la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, soit :

Toutes les modalités de la concertation ont été respectées. Le dossier du projet de révision allégée n°2 du PLU a été mis à disposition du public à compter du 21 novembre 2016 et pendant toute la durée de la concertation. Un registre permanent d'observations, ouvert en mairie, a été tenu à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'élaboration du projet. Aucune observation n'a été portée au registre et aucune observation écrite et aucun courrier n'a été adressé en mairie.

2°) d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3°) de solliciter l'accord du Préfet du Département sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

4°) de préciser que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis au Préfet de Département en tant qu'Autorité environnementale, en application de l'article L104-6 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Chambre d'agriculture et au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

5°) de préciser que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme au registre,
A Talmont-Saint-Hilaire, le 31 janvier 2017
Le Maire, Maxence de RUGY

